

## Règlement de la Bourse aux Disques, CD, DVD, BD de Fontaine le Comte (86)

**Art.1** / La signature du bon d'inscription implique pour l'exposant son engagement au Salon du disque, ainsi que le respect du présent règlement.

**Art.2** / Cette manifestation est ouverte : aux professionnels, associations et particuliers ne proposant à la vente que du matériel leur appartenant et en rapport avec la musique et la bande dessinée. Activité régie par la loi du 30 Novembre 1987 et le décret du 14 Novembre 1986, relatifs à la prévention et à la répression du recel et réglementant la vente ou l'échange d'objets mobiliers.

**Art.3** / L'obtention de l'emplacement ne sera considérée comme définitive qu'après acceptation par l'organisateur qui se réserve le droit de refuser un exposant sans en avoir à justifier le motif. Toute réservation ne sera prise en compte que par courrier (bulletin d'inscription + chèque règlement) et enregistrée par date d'arrivée. Tout bulletin d'inscription incomplet ou non accompagné de son règlement sera considéré comme nul. La confirmation de l'inscription sera signifiée à chacun, uniquement par **courriel**. Dans le cas, où le métrage maximal de la salle serai atteint, l'organisateur s'engage à retourner à l'exposant son chèque.

**Art.4** / Chaque emplacement est attribué par l'organisateur. Les exposants devront s'y conformer et occuper les espaces nommément délimités. Du fait d'une réglementation très stricte de la salle Raymond Sardet, il est formellement interdit de déplacer les tables attribuées et de ce fait, modifier le plan de salle sans accord préalable de l'organisateur. Également, il est strictement interdit de fumer sous peine d'expulsion définitive.

**Art.5** / Conformément à la législation les vendeurs doivent afficher les prix sur leurs produits. Les marchandises exposées doivent être en conformité avec la législation et règlements en vigueur. La vente de disques pirates, les contrefaçons ou marchandises non conformes à la loi réglementant la propriété littéraire et artistique (Art. 425 à 427 du Code pénal) est formellement interdite en France. En aucun cas, l'organisateur ne pourra être tenu pour responsable de saisies effectuées ou de contraventions infligées dans l'enceinte de la manifestation ainsi que d'éventuelles sanctions judiciaires.

**Art.6** / En cas de contrôle effectué par les différentes administrations, les exposants particuliers devront présenter une pièce d'identité et pour les professionnels, les documents relatifs à leur activité.

**Art.7** / Chaque exposant est responsable de la tenue et de la sécurité de son stand. L'organisateur ne pourra être tenu pour responsable des dégradations ou de vols des produits exposés au public.

**Art.8** / Tout exposant ayant réservé un stand et étant absent le jour du Salon, ne pourra prétendre au remboursement partiel ou total de ses frais de location. Toutefois, en cas de décès au 1er degré ou de conjoint, d'accident grave, ou de panne justifiée par la facture d'un professionnel, le prix de la location sera intégralement remboursé.

**Art.9** / L'accueil des exposants se fera le Dimanche de 08h00 à 09h30 pour une ouverture du Salon à 10h00. Il est demandé aux exposants de ne pas démonter les stands avant 18h00 sauf accord préalable passé avec l'organisateur.

**Art.10** / le Salon serait annulé pour des raisons réputées de force majeure : deuil familial au premier degré ou de conjoint, incendie, dégâts des eaux, attentats, vandalisme, sabotage, terrorisme, épidémie, blocage ou retrait des autorisations administratives, grèves extérieures, émeutes ou mouvements populaires, destruction du matériel servant au Salon. Dans ce cas, les exposants seront intégralement remboursés des sommes versées. Ils ne pourront toutefois prétendre à aucun autre dédommagement.

**A** : ..... **Le** : .....

**Nom et signature de l'exposant :**